

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE

Z.I. de Trompeloup
Boulevard Halimbourg
33250 Pauillac

Références : 2026_UD33_CRA_502
Code AIOT : 0005201036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE implanté ZI de Trompeloup Boulevard Halimbourg 33250 Pauillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE
- ZI de Trompeloup Boulevard Halimbourg 33250 Pauillac
- Code AIOT : 0005201036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite plusieurs réservoirs de stockage de liquides inflammables de catégories 3 ou 4.

L'activité consiste en :

- l'approvisionnement par navires pétroliers,
- le stockage d'hydrocarbures pour le compte de grossistes,
- la distribution d'hydrocarbures par canalisation de transport vers BASSENS ou par camions citernes au départ de CCMP PAUILLAC.

L'établissement est encadré par les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2012 modifié et du 10 novembre 2022. Il est classé Seveso Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modalités de suivi des tuyauteries soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	Recensement des tuyauteries soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôles des tuyauteries soumises au PM2I et actions correctives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
8	Interdiction du PFOS + du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement	/	Mise en demeure, produits chimiques	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		2019/1021 concernant les polluants organiques persistants			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan et programme d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Renforcement de la résistance des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 7	/	Sans objet
7	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	/	Sans objet
9	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection conduit à proposer à Mme la Préfète la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, demandant à l'exploitant de se conformer à l'article 3 et à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021, dans un délai de six mois. Cette mise en conformité implique le remplacement des émulseurs dont la teneur en PFOS excède 0,025 mg/kg ou dont la teneur en composés apparentés au PFOA excède 10 mg/kg.

Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre les éléments suivants dans le cadre du suivi des tuyauteries au titre du Programme de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) :

- la transmission - sous 1 mois - d'un devis signé pour l'achèvement des actions correctives issues du contrôle de 2022, avant la fin de l'année 2026 ;
- la transmission - sous 6 mois - d'un devis signé pour la réalisation du prochain contrôle quinquennal des tuyauteries, avant mai 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités de suivi des tuyauteries soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries – plan d'inspection selon DT96
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2026
Prescription contrôlée : (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 25/09/2025, les demandes 1) et 2) suivantes avaient été formulées : 1) L'exploitant modifie l'Instruction technique N° D 22 en répertoriant les différents type de points singuliers présents sur son site ainsi que leur modalité de contrôle. Outre les coudes/té/réductions qui possèdent déjà des points de référence, l'exploitant prévoit des points de référence pour ces nouveaux points singuliers identifiés. Il convient d'intégrer ou d'annexer le document relatif aux points de référence (Ref. SCO3998- TUY-RAP-001 Rev00) au plan d'inspection (IT D22). Constat lors de l'inspection du 21/05/2026 : L'exploitant a ajouté une annexe 5 à l'ITD22 intitulée "identification et modes de contrôle des points singuliers". Les points singuliers retenus pour le site de Pauillac sont les suivants: - Supportages et fixations ; - Bras morts, points bas, tronçons à service intermittent ; - Petits piquages : événements, purges ;

- Coudes, tés, réductions, pénétrations de soudures ou autres irrégularités locales ou du tracé qui peuvent constituer des zones sensibles à l'érosion ou à la corrosion/érosion ;
- Traversées de routes, de murs coupe-feu, de merlons : contrôle visuel exhaustif lors de la visite quinquennale.

Dans sa réponse à l'inspection de septembre 2025, l'exploitant ne souhaitait pas mettre en place de "points de référence" (étiquetage de points précis permettant de réaliser des mesures d'épaisseurs, au même endroit, d'un contrôle sur l'autre) au niveau de ces nouveaux points singuliers identifiés.

Le 21 mai 2026, l'exploitant a expliqué que ce n'est pas la détermination de points de référence qui pose problème mais l'étiquetage sur site (pose d'étiquette, maintien dans le temps, etc...).

--> L'exploitant va réfléchir à une solution pour mettre en place, sur un pourcentage représentatif des nouveaux points singuliers identifiés, des "points de référence", permettant - d'un contrôle sur l'autre - de réaliser des mesures d'épaisseurs au même endroit (dans le but de déterminer une cinétique de corrosion).

L'exploitant ne souhaite pas annexer la liste des points de référence à l'ITD22 (car elle est susceptible d'évoluer, comme dans le présent cas de figure) toutefois, il mentionne dans l'ITD22 que cette liste existe et qu'elle doit être reprise d'une inspection sur l'autre afin de recontrôler ces mêmes points de référence.

2) L'exploitant revoit ses critères de déclenchement d'actions correctives. Il apparaît opportun que ces critères (désordres) soient spécifiés dans les documents relatifs au plan d'inspection (IT D22) et pas seulement dans le rapport de contrôle.

Constat lors de l'inspection du 21/05/2026 :

Concernant la définition des niveaux de désordre, l'ITD22 a été complétée par l'ajout d'une annexe précisant la cotation.

Remarques :

-l'annexe ajoutée devrait porter le nom d'annexe 6;

-un défaut de type "D2E" n'existant plus, cette notion devrait disparaître de la page 7/8;

-un défaut de type "D3P" a été défini ainsi : "Désordre de nature à compromettre l'intégrité des tuyauteries à court terme et pour lequel les travaux de réparation doivent être menés dans l'année suivant la remise du rapport d'inspection quinquennale".

--> L'Inspection demande à ce que la définition du défaut de type "D3P" soit complétée pour préciser que le délai d'un an est un délai maximal et que pour certains défauts le nécessitant, la réparation doit être réalisée plus tôt (dans un délai fixé dans le rapport de contrôle par exemple).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois:

L'exploitant réfléchit à une solution pour mettre en place, sur un pourcentage représentatif des nouveaux points singuliers identifiés, des "points de référence". Le document "Exemple de point de référence" (Ref. SCO3998-TUY-RAP-001 Rev00) sera complété en conséquence.

L'exploitant corrige l'IT D 22 avec les remarques de l'Inspection; notamment, la définition du défaut de type "D3P" doit être complétée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Recensement des tuyauteries soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries - recensement 04/10
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2026
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats : Lors de l'inspection du 25/09/2025, l'exploitant avait indiqué qu'afin de faciliter les modalités de suivi, il a décidé d'appliquer le PM2I à l'ensemble des tuyauteries en acier carbone du site. Or, lors des échanges de l'inspection du 21/05/2026, il a indiqué qu'il suivait uniquement les tuyauteries en acier carbone d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80, au titre du PM2I. L'Inspection a alerté l'exploitant sur le critère 1 de l'article 5 de l'AM du 4/10/2010: <i>"1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé".</i> L'exploitant a répondu que si des tuyauteries étaient soumises au critère 1, elles auraient un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 2 mois, l'exploitant confirme qu'aucune de des tuyauteries d'un diamètre nominal inférieur à DN 80 ne peut être concernée par le critère 1 de l'article 5 de l'AM du 4/10/2010. En outre, il vérifie que les informations mentionnées dans l'IT D 22, concernant le périmètre des tuyauteries suivies au titre du PM2I, sont cohérentes avec les échanges reformulés ci-dessus dans le constat. Le cas échéant, il modifie l'IT D 22 en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôles des tuyauteries soumises au PM2I et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, TY _ Stratégie de contrôle des tuyauteries, contrôles et suites à donner
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2025
Prescription contrôlée : Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du

guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Constats :

Lors de l'inspection du 25/09/2025, les demandes suivantes 1) et 2) ont été formulées à l'exploitant :

1) L'exploitant vérifie que les actions à réaliser sur les tuyauteries (annexe 2 du rapport SCO3998-TUY-RAP001) ne nécessitent pas, dans certains cas (exemple: mesure US suite à choc sur tuyauterie), une intervention plus courte que l'échéance des 5 ans. Le cas échéant, il met en place les mesures correctives immédiatement.

Suite à l'inspection, des contrôles complémentaires ont été effectués en décembre 2025. Certains ont fait l'objet d'action immédiate (vérification US par exemple), d'autres n'ont pas nécessité d'action particulière.

Remarques formulées lors de l'inspection du 21/05/2026 (suite à examen, par sondage, des fiches d'inspection et de contrôle des tuyauteries révisées):

- Certaines formulations utilisées dans les fiches "d'inspection et de contrôle des tuyauteries" doivent être revues et/ou précisées (exemples : i) case "commentaire" : ce n'est pas clair si l'action a été faite ou si elle doit être faite au prochain contrôle ii) case "remarques" : le niveau de désordre du défaut identifié n'apparaît pas toujours iii) case "plan d'actions" : l'exploitant doit être précis et définir précisément dans quel cadre il faut cocher "oui" ou "non", notamment pour les défauts D1).

--> De manière générale, l'exploitant améliore la traçabilité des "fiches d'inspection et de contrôle des tuyauteries" pour lever toute ambiguïté concernant les constats établis, les actions correctives à mener et les délais de traitement.

- La tuyauterie PAU043 /145 a fait l'objet du contrôle complémentaire en décembre 2025. Un nouveau défaut a été constaté " 4 - Dégradation du revêtement avec corrosion - Forte évolution".

--> Suite à l'inspection, l'exploitant s'est engagé à réaliser au plus tôt des mesures US avant réparation définitive de la tuyauterie. L'Inspection rappelle l'importance d'être exhaustif dans le relevé des défauts lors des contrôles.

--> Lors de la visite terrain une autre tuyauterie positionnée au dessus de la tuyauterie PAU043 /145 a été vue fortement dégradée. L'exploitant a indiqué que cette dernière était hors service et qu'elle serait enlevée.

2) Concernant les actions à mettre en œuvre à la suite du contrôle de 2022 sur les tuyauteries, l'exploitant les réalise au plus tard d'ici mi 2027 (défauts D2, D2E). A défaut, une mise en demeure pourra être proposée au Préfet.

Constat établis lors de l'inspection du 21/05/2026:

L'exploitant a réalisé un cahier des charges pour la réalisation des travaux à effectuer sur les

défauts D2, D2E d'ici fin 2026. Il a reçu un devis de CMPG et a indiqué qu'il serait signé prochainement pour une intervention avant la fin de l'année 2026.

--> sous 1 mois, l'exploitant confirme à l'Inspection que le devis a été signé;

--> sous 6 mois:

- il confirme que les actions à mettre en œuvre à la suite du contrôle de 2022 sur les tuyauteries sont soldées;
- aussi, il transmet un devis signé à l'Inspection justifiant que le prochain contrôle des tuyauteries interviendra 5 ans maximum après le précédent contrôle (effectué sur la période allant du 23/05/2022 au 22/10/2022).

En effet, l'Inspection rappelle que selon le DT96 (Guide Technique Professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation), la périodicité maximale est de 60 mois pour les tuyauteries de classe 1. Ainsi les prochains contrôle doivent commencer au plus tard le 23/05/2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois:

L'exploitant répond aux remarques formulées par l'Inspection et améliore la traçabilité des "fiches d'inspection et de contrôle des tuyauteries" pour lever toute ambiguïté concernant les constats établis, les actions correctives à mener et les délais de traitement.

Sous 1 mois également : l'exploitant confirme à l'Inspection qu'un devis a été signé pour une réalisation des travaux à effectuer sur les tuyauteries d'ici fin 2026.

Sous 6 mois:

- il confirme que les actions à mettre en œuvre à la suite du contrôle de 2022 sur les tuyauteries sont soldées;
- il transmet un devis signé à l'Inspection justifiant que le prochain contrôle des tuyauteries interviendra 5 ans maximum après le précédent contrôle (effectué sur la période allant du 23/05/2022 au 22/10/2022), soit avant le 23/05/2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan et programme d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, inspections

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2026

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 25/09/2025, il avait été demandé à ce que l'exploitant complète son plan d'inspection en intégrant des contrôles sur le fond des réservoirs de manière à pouvoir déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion.

--> L'exploitant a révisé l'article 4.2 de l'IT D05 pour faire apparaître cette exigence (rev 6 du 20/04/2026).

Aussi, il a indiqué que le contrôle des moyens d'accès avait été ajouté dans l'annexe 2 de l'IT D05 (rev 4).

Il avait également été demandé à ce que *"si une IHED est réalisée d'ici là, les mesures portant sur le fond du réservoirs sont d'ores et déjà mises en place"*.

L'Inspection n'a pas pu vérifier ce point puisqu'aucune IHED n'a eu lieu depuis l'inspection du 25/09/2025 (IHED T510: 15/01/2025 - IEHD T706: 4/4/2025 - IHED T509 : été 2026 et IHED T513 : semaine du 25/05/2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection decennale

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2025

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...)

L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Suite à l'inspection du 25/09/2025, les demandes 1), 2), 3) et 4) suivantes avaient notamment été formulées à l'exploitant :

1) L'exploitant transmet à l'Inspection un document justifiant de l'aptitude au service du réservoir T603 suite à son Inspection Hors exploitation Détaillée (IHED). Il est demandé à ce que les futures IHED soient conclusives.

L'exploitant a transmis un document de SCOPEO intitulé "Réception de travaux du réservoir T603 (Ref. SCO4504CH-RDT-001)" mentionnant qu'il "n'émet aucune contre-indication quant à la remise en service du réservoir".

--> L'Inspection rappelle que les rapports de contrôle doivent être conclusifs sur l'aptitude au service jusqu'à la prochaine inspection.

2) L'exploitant revoit la caractérisation/définition des critères (désordres) de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc...

L'exploitant a revu les critères de déclenchement d'actions correctives

--> En revanche, il ne les a pas intégrés à son plan d'inspection ITD05.

3) L'exploitant se positionne sur l'aptitude du revêtement posé sur le fond du réservoir T603 à assurer sa fonction pendant 10 ans.

Dans sa réponse, l'exploitant conclut ainsi *"le revêtement du fond du réservoir T603 offre donc bien une garantie d'aptitude de 10 ans"*.

4) Au regard des mesures effectuées sur le fond du réservoir, il détermine la durée de vie résiduelle et précise si certaines zones ont fait l'objet d'un remplacement ou de la mise en place d'un "patch" (cf. la corrosion de 2.88mm (36%) décelée à un endroit, notamment). Il prend en compte les notions de corrosion interne et corrosion externe dans son analyse.

L'exploitant a fourni un calcul de la durée de vie du fond du réservoir T603. Il conclut à une durée de vie de 17,5 ans pour la corrosion externe et une durée de vie de 10 ans pour la corrosion interne, en spécifiant que *"La pose d'un revêtement en interne a permis de stabiliser les corrosions présentes ramenant la vitesse de dégradation interne à néant tant que l'intégrité de ce dernier sera préservée"*.

--> Concernant la corrosion interne: l'Inspection note que le rapport de SCOPEO contient une erreur puisqu'il a été pris une perte d'épaisseur de 2.8 mm et non de 2.88 mm pour le calcul de durée de vie de fond ; avec la nouvelle valeur on arrive à une durée de vie de 9.1 ans.

Dans tous les cas, l'exploitant justifie le maintien jusqu'à la prochaine décennale en s'appuyant sur la mise en place du revêtement interne.

L'Inspection a donc rappelé l'importance d'avoir une garantie décennale sur ce revêtement interne.

L'exploitant a ajouté que lors de l'ouverture des bacs, non seulement le revêtement interne est contrôlé de manière visuel mais aussi de manière instrumentée via un balai diélectrique.

--> Concernant la corrosion externe:

Suite à l'inspection du 22/05/2026, l'exploitant a complété son calcul (conformément au DT94 - point 8.2.1 - qui distingue le calcul pour les tôles centrales et le calcul pour les tôles annulaires) et conclut à une durée de vie > 25 ans pour les tôles annulaires du fond externe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection rappelle que les rapports de contrôle doivent être conclusifs sur l'aptitude au service jusqu'à la prochaine inspection. L'exploitant tient compte de cette remarque pour les prochains rapports de contrôle des réservoirs.

Sous 1 mois:

L'exploitant intègre les critères de déclenchement d'actions correctives des réservoirs à son plan d'inspection ITD05.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Renforcement de la résistance des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place de raidisseurs
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires au renforcement de la résistance des réservoirs T509, T704, T706, T708, T710, T712 et T715 aux vents "extrêmes" lors de leur première inspection hors exploitation détaillée, réalisée en application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, qui est programmée après la date de notification du présent arrêté. Le renforcement à mettre en place découle des conclusions des notes de calculs transmises par courriel du 23 juin 2022 associées à la notice technique "Définition des vitesses de vents et du calcul du raidissage des robes du réservoir sous l'effet du vent" n°C 2022-02-005 du 16 mars 2022 susvisée.
Constats : Les réservoirs concernés par la mise en place de raidisseurs sont les suivants: T509, T704, T706, T708, T710, T712 et T715. Programme d'installation transmis par l'exploitant: - bac T509 : 2026 (l'IHED est prévu à l'été 2026 puis le raidisseur sera installé dans la foulée pour une remise en service du bac en décembre 2026) ; - bac T704 : 2028 ; - bac T706 : raidisseur installé fin avril 2026 (l'IHED a eu lieu le 4/4/2025 et le bac est resté ouvert dans l'attente de la réponse de l'Inspection à la dispense de mise en place de raidisseur sur les bacs. La dispense ayant été refusée, le raidisseur a été installé et le bac devait être remis en service peu après l'inspection du 21/05/2026) ; - bac T708 : 2031 ; - bac T710 : 2029 ; - bac T712 : 2029 ; - bac T715 : raidisseur installé en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Périodicités de contrôles
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées

au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

L'exploitant a indiqué que parfois, les contrôles sur les réservoirs sont effectués dans l'année du contrôle réglementaire mais pas forcément au mois près.

L'Inspection rappelle que : « Au moins tous les 5 / 10 ans » est un intervalle maximal entre deux contrôles : faire l'inspection « dans la 5 année » ou « dans la 10 année » ne suffit pas - l'intervalle réel ne doit jamais dépasser 5 (ou 10) ans.

A titre d'exemple (cf. point de contrôle précédent), le bac T706 a fait l'objet d'une Inspection Hors Exploitation Détaillée (IHED) en avril 2025, avec une remise en service prévu vers la fin mai 2026 --> la prochaine IHED devra avoir lieu avant avril 2035 sur le bac T706.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte les périodicités de contrôles réglementaires des réservoirs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction du PFOS + du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Autre, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Pour le PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique):

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Pour le PFOA (acide perfluorooctanoïque):

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Les demandes suivantes 1) et 2) avaient été formulées à l'exploitant suite à l'inspection du

25/09/2025:

1) PFOS :

L'Inspection rappelle qu'à partir du 3/12/2025, les seuils sont abaissés et qu'en conséquence, la concentration en PFOS de l'émulseur actuellement utilisé (POLYPETROFILM 3/6) dépassera la limite d'interdiction :

-[c] > 0.025 mg/kg pour le PFOS

-[c] > 1 mg/kg (composés apparentés).

L'échéance de remplacement par un émulseur sans fluor est trop lointaine. L'exploitant doit revoir sa stratégie et changer son émulseur avant la date limite fixée au 3 décembre 2025. A défaut une mise en demeure sera proposée au Préfet.

--> Le 21/05/2026, l'Inspection a constaté que l'article 3 et l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 ne sont pas respectés puisque les émulseurs utilisés sur site contiennent des PFOS à des concentrations supérieures à 0,025 mg/kg. en conséquence, une mise en demeure est proposée à Mme La Préfète.

2) PFOA:

L'échéance de remplacement par un émulseur sans fluor est trop lointaine. L'exploitant doit revoir sa stratégie et changer son émulseur présent dans la cuve C avant la date limite fixée au 3 décembre 2025. A défaut une mise en demeure sera proposée au Préfet.

--> Le 21/05/2026, l'Inspection a constaté que l'article 3 et l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 ne sont pas respectés puisque les émulseurs utilisés sur site (cuve C) contiennent des composés apparentés au PFOA à des concentrations supérieures à 10 mg/kg. en conséquence, une mise en demeure est proposée à Mme La Préfète.

--

Pour rappel:

L'analyse TOP ASSAY de 2021 menée sur l'émulseur du site POLYPETROFILM 3/6 met en évidence les concentrations suivantes :

Pre topa = PFOS ou ses sels

-V410 A : 850 g/kg (soit 0.85mg/kg)

-V410 B : 520 g/kg (soit 0.52mg/kg)

-V410 C : 510 g/kg (soit 0.51mg/kg)

Post topa = tout composé apparenté au PFOS

-V410 A : 860 g/kg (soit 0.86mg/kg)

-V410 B : 700 g/kg (soit 0.7mg/kg)

-V410 C : 800 g/kg (soit 0.8mg/kg)

Pre topa = PFOA ou ses sels

-V410 A : 200 g/kg (soit 0.2mg/kg)

-V410 B : 100 g/kg (soit 0.1mg/kg)

-V410 C : 320 g/kg (soit 0.32mg/kg)²

Post topa = tout composé apparenté au PFOA

-V410 A : 7600 g/kg (soit 7.6mg/kg)

-V410 B : 7000 g/kg (soit 7mg/kg) -V410 C : 18000 g/kg (soit 18mg/kg)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose une mise en demeure à Mme La Préfète puisque les émulseurs utilisés sur site contiennent des PFOS a des concentrations supérieures à 0,025 mg/kg et des composés apparentés au PFOA a des concentrations supérieures à 10 mg/kg. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 et de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021. L'exploitant prend connaissance du projet d'Arrêté préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et fait part de ses observations sous 15 jours. Dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, il est demandé une mise en conformité sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Etude hydraulique à réaliser avant changement d'émulseur
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Lors de l'inspection du 25/09/2025, l'exploitant a indiqué qu'il n'aura pas besoin de remettre à jour son étude hydraulique car le nouvel émulseur sans fluor (BIOEX ECOPOL 3N) choisi aura la même viscosité et le même taux application que l'ancien".

Aussi : L'Inspection [avait] alerté l'exploitant sur les divers retours d'expérience récents qui mettent en avant la nécessité de réaliser une étude hydraulique préalable en cas de modification des émulseurs (quand bien même la viscosité reste inchangée). Cette étude hydraulique a notamment pour objectif d'assurer la bonne suffisance du dimensionnement des installations, en termes de taux d'application réel, de débit de dimensionnement du réseau ou de capacité de stockage, etc...

Conformément à la prescription susvisée, l'exploitant doit (et devra à la suite du remplacement de son émulseur) pouvoir justifier du caractère opérationnel de ses moyens incendie.

Lors de l'inspection du 21/05/2026, l'exploitant a indiqué que finalement il allait remplacé son émulseur par l'émulseur sans fluor suivant : FOAM MASTER 3F 3-3, qui est "alcool résistant" (en effet, le BIOEX ECOPOL 3N n'est pas alcool résistant et donc non compatible avec l'éventuel futur projet "Essence" de l'exploitant).

L'exploitant a indiqué que le FOAM MASTER 3F 3-3 n'ayant pas la même viscosité que l'ancien émulseur (POLYPETROFILM 3/6), il a réalisé une étude hydraulique en 2026. Suite à cette étude, de nouvelles pompes, un nouveau proportionneur et d'autres équipements ont été commandés. Le nouvel émulseur a également été commandé.

L'exploitant précise que la concentration du nouvel émulseur dans la solution moussante ainsi que le taux d'application expérimental (2L/min/m²) ne seront pas changés par rapport à l'ancien émulseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, à la suite du remplacement de son émulseur, pouvoir justifier du caractère opérationnel de ses moyens incendie.

Type de suites proposées : Sans suite